



NE PLUS SE TAIRE, C'EST DÉJÀ AGIR et nous aider à lutter. Toute plainte déposée auprès des services publics permet d'être recensée. Parce que l'acte antisémite menace les valeurs de la République, il doit être jugé et condamné.

Victimes, témoins, appelez immédiatement :

Au niveau national, le Service de Protection de la Communauté Juive (SPCJ).

0800 18 26 26

En Ile- de- France, le Bureau de Vigilance Contre l'antisémitisme (BVCA).

01 43 63 30 29

Forum Citoyen Juif
66 avenue des Champs-Élysées,
75008 PARIS - Fax : 01 48 21 54 57
fcj4@Wanadoo.fr

Cher(e)s ami(e)s,

Dernière avancée législative, la loi Lellouche, introduit le motif raciste dans les atteintes aux biens et aux personnes et en aggrave les peines.

Le Forum Citoyen Juif a été à l'initiative de cette loi.

aujourd'hui, au vu de la gravité de la situation, et considérant les besoins des victimes, il nous a semblé indispensable et urgent de diffuser massivement un guide pratique relatif à la démarche à suivre lors d'infractions à caractère antisémite.

Nous n'insisterons jamais assez sur la nécessité absolue de porter plainte.

Portez plainte pour que l'auteur de l'infraction antisémite soit sanctionné.
Portez plainte afin que le recensement des infractions antisémites alerte les pouvoirs publics sur l'extrême gravité de la situation.

Les services de la Communauté sont au centre du dispositif de lutte contre l'antisémitisme, il est impérieux de les contacter.

Ils vous conseilleront et assisteront dans chacune de vos démarches

Nous vous prions de participer à notre enquête nationale relative à la délinquance antisémite et son traitement dont les conclusions guideront nos actions futures à destination des pouvoirs publics.

Lisez ce guide dès que possible et gardez- le toujours avec vous.

Bien cordialement

M. Simon KOUHANA
Président du Forum Citoyen Juif
avril 2003

L'acte antisémite n'est pas anodin, il est prévu et réprimé par le code pénal.

Chaque acte antisémite doit être connu des services de police et recensé par les pouvoirs publics.
L'acte antisémite menace les valeurs de la République.

Chaque acte antisémite doit être jugé et condamné.

1. Les dispositions du Code Pénal	p.05
2. Les éléments de preuve	p.11
3. Les premiers soins et constatations médicales	p.12
4. Les services de la Communauté	p.13
5. La plainte	p.14
6. La constatation médico- légale	p.16
7. Contacter un avocat	p.17
8. La poursuite en justice	p.18
9. L'antisémitisme à l'école de la République	p.21
10. Modèle de déclaration à adresser au service de sécurité de la Communauté	p.24
11. Modèle de lettre à adresser au Procureur de la République	p.26
12. Tableau récapitulatif des dispositions de la loi LELLOUCHE	p.27
13. Les adresses utiles	p.28
14. Le Forum Citoyen Juif	p.32

1. LES DISPOSITIONS DU CODE PENAL

→ Les infractions à caractère raciste

1.1. Les discriminations

Selon l'article 225-1 du Code Pénal ce sont ; « toute distinction opérée à raison de leur origine (...)de leur appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie , une nation, une race ou une religion déterminée ».

Cette définition a été élargie dernièrement , selon l'article 225-2 du Code Pénal, entre autres, au refus de fourniture d'un bien ou d'un service, au refus d'embaucher, au fait de sanctionner ou licencier une personne.

La peine est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Elles concernent tant les personnes physiques que morales.

Les discriminations sont des délits.

L'affaire est jugée devant le tribunal correctionnel.

Le délai de prescription est de trois ans.

C'est le délai au cours duquel vous pourrez mettre en oeuvre des poursuites judiciaires.

1.2. Les injures

L'injure résulte de l'emploi de tout terme de mépris ou de toute expression outrageante.

Contrairement à la diffamation, l'injure ne renferme aucune allégation de faits précis.

Elle doit viser une personne ou un groupe de personne déterminé.

L'injure est dite publique lorsqu' elle est proférée ou écrite et qu'il y a une volonté de l'auteur que ces propos ou écrits, soient entendus ou lus.

La publicité résulte du fait que l'infraction est portée à la connaissance du public par l'un des moyens de diffusion suivants ; entre autres , écrits , imprimés, ou tout autre support de l'écrit , de la parole, vendus ou distribués ainsi que tout moyen audiovisuel de communication .

L'auteur est passible devant le tribunal correctionnel selon les dispositions de l'article 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881, d'un emprisonnement de six mois et de 22 500 euros d'amende.

Le délai pour agir n'est que de trois mois.

Lorsque les conditions de publicité ne sont pas réalisées c'est une injure dite non publique.

Le délinquant est passible selon l'article R.624-4 du Code Pénal d'une amende de 4° classe devant le tribunal de police d'un montant qui ne peut excéder 750 euros.

Le délai pour agir est d'un an.

1.3. La diffamation

La diffamation est le fait d'attribuer à une personne ou à un groupe de personnes, un fait précis et erroné, énoncé ou transcrit.

Il y a diffamation publique lorsque le fait est dit ou écrit en public et qu'il y a une volonté de l'auteur pour que ces propos ou écrits soient entendus ou lus.

Le délinquant est passible devant le tribunal correctionnel selon les dispositions de l'article 32 alinéas 3 de la loi du 29 juillet 1881, d'un emprisonnement d'un an et de 45 000 euros d'amende.

Le délai pour agir en justice n'est que de trois mois.

Dans le cas où ces conditions ne sont pas réalisées, c'est une diffamation non publique.

La diffamation non publique est une contravention.

L'affaire est jugée devant le tribunal de police.

L'auteur est passible selon les dispositions de l'article 624-3 du Code Pénal, d'une amende de 4° classe d'un montant qui ne peut excéder 750 euros.

Le délai pour agir est d'un an.

1.4. La provocation

A la discrimination, à la haine ou à la violence raciale est le fait d'inciter autrui à commettre une infraction.

La violence est l'atteinte volontaire à l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

La notion de haine s'entend par les tribunaux comme «le désir de rejet à l'égard des victimes de l'infraction».

Il faut prouver la volonté du provocateur.

La provocation peut être suivie d'une autre infraction.

Elle peut être publique ou non.

La provocation publique est un délit.

L'affaire est jugée devant le tribunal correctionnel.

L'auteur est passible selon les dispositions de l'article 24 alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881 d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou l'une de ces deux peines.

Le délai pour agir en justice n'est que de trois mois.

La provocation non publique est une contravention.

L'affaire est jugée devant le tribunal de police.

L'auteur est passible selon les dispositions de l'article 625-7 du Code Pénal d'une amende de 5^e classe d'un montant de 1 500 euros.

Le délai pour agir est d'un an.

Dernière avancée législative : **La Loi LELLOUCHE**

Cette loi introduit le motif raciste dans les infractions de droit commun et en aggrave les peines.

Le caractère raciste d'une infraction devient un facteur aggravant.

Pour que le juge puisse apprécier l'existence réelle du caractère raciste de l'infraction de droit commun, une définition objective a été codifiée.

Le caractère raciste est retenu ; « lorsque l'infraction est précédée, accompagnée et suivie de, propos, écrits, images, objets ou actes portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

Cela a pour conséquence majeure qu'en omettant de faire mention d'injures antisémites lors de l'agression physique ou de la dégradation d'un bien, par exemple, la plainte ne sera pas considérée comme ayant un caractère raciste.

Il en résulte d'une part que la peine de l'auteur présumé ne sera pas aggravée et d'autre part que l'infraction ne sera pas recensée parmi les actes racistes.

Voir tableau récapitulatif des dispositions de la loi LELLOUCHE en fin de guide.

1.5. Les violences physiques.

Une violence physique est le fait d'agresser volontairement une personne.

La gravité de l'infraction sera fonction de la durée de l'incapacité totale de travail.

La peine sera aggravée lorsque le motif est raciste.

L'article 222-12 du Code Pénal prévoit un emprisonnement de cinq ans et 75 000 euros d'amende pour des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

L'article 222-13, du Code Pénal prévoit un emprisonnement de trois ans et 45 000 euros d'amende pour des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail.

2. Les atteintes aux biens d'autrui

Il s'agit de la destruction, dégradation et détérioration d'un bien appartenant à autrui.

Lors de la dégradation d'un bien, la qualification retenue tiendra compte essentiellement de la mise en danger des personnes.

La peine est aggravée lorsque le motif est raciste.

- Infractions ne présentant pas un danger pour les personnes

L'article 322-2 du Code Pénal prévoit trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende pour la destruction, dégradation et détérioration d'un bien appartenant à autrui sauf s'il en est résulté qu'un dommage léger.

Les peines seront portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende selon les dispositions de l'article 322-3 du Code Pénal pour l'atteinte à un lieu de culte, à un établissement scolaire, éducatif ou de loisirs ou à un véhicule transportant des enfants.

Ces infractions de droit commun revêtant un caractère raciste sont des délits.

L'affaire est jugée devant le tribunal correctionnel.

Le délai pour agir en justice est de trois ans.

- Infractions présentant un danger pour les personnes

L'atteinte par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de toute autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes est punie, selon les dispositions de l'article 322-6 du Code Pénal, d'un emprisonnement de dix ans et 150 000 euros d'amende.

C'est un délit jugé devant le tribunal correctionnel.

En revanche, lorsque cette infraction revêt un caractère raciste la peine est portée à vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende selon les dispositions de l'article 322-8 du Code Pénal et de ce fait celle-ci devient un crime.

L'auteur est passible de la Cour d'assises.

Il ne fait pas de doute que c'est le point qui fait le plus défaut lors des infractions antisémites.

De ce fait, il est impératif de préserver ou réunir le plus d'éléments de preuve possibles car ils ont une incidence majeure sur la décision du Procureur de la République, de poursuivre ou pas.

Ces éléments de preuve vont permettre de réunir des informations sur les circonstances de l'infraction et sur l'identité du ou des auteurs.

2.1. L'identité du ou des auteurs :

Avez-vous déjà vu l'auteur de l'infraction ?

Pouvez-vous le décrire ?

Interrogez les témoins de l'infraction :

Ont-ils déjà vu l'auteur ?

Où habite-t'il ?

Ont-ils relevé le numéro d'immatriculation du véhicule de l'auteur ?

En ce qui concerne les infractions sur Internet, conservez les éléments suivants : nom de l'auteur, nom et adresse du site, adresse email ou courriel de l'auteur.

2.2. Les témoins :

En l'absence des forces de police, demandez aux personnes présentes de vous laisser leurs coordonnées ou mieux de vous délivrer des attestations écrites.

Il y aura deux sortes de témoins :

Certains vont volontairement se présenter devant l'autorité de

police, d'autres devront être convoqués.

Pour ces derniers, si vous ne connaissez pas leurs identités, il faut donner à l'officier de police judiciaire des informations conduisant à identifier ces personnes, le lieu de leur travail, le numéro de la plaque d'immatriculation de leur véhicule.

Ils ont l'obligation de comparaître, dans un premier temps, devant l'officier de police judiciaire.

Au besoin la force publique peut les contraindre. Un mineur de plus de seize ans peut être témoin.

La déposition de vos proches est valable.

2.3. Les constatations matérielles

Constat d'huissier, rapport d'experts, photos, par exemple, pour une injure inscrite sur un mur, peuvent être considérés comme des preuves ou des indices.

Pour les infractions sur Internet, faites enregistrer par un huissier le site ou tout au moins imprimer les écrits délictueux.

Tous ces éléments seront consignés dans les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire lors de la plainte.

Très souvent la preuve d'une infraction ne repose que sur les procès-verbaux.

Lors d'une agression physique ;

Si les lésions sont graves et/ou le traumatisme psychologique est particulièrement fort, faites appeler SAMU.

Dans les autres cas, rendez vous immédiatement chez votre médecin habituel ou aux urgences afin de recevoir les premiers soins.

Demandez un certificat descriptif des lésions constatées ainsi qu'un arrêt de travail précisant la durée de celui-ci.

Ces deux documents devront être absolument produits lors de la plainte et ensuite au centre médico – légal afin de constituer une preuve formelle. Appelez les services de la Communauté.

➔ **Les appels peuvent être anonymes et sont gratuits.**

Vous êtes victime vous bénéficierez :

- D'un accueil et d'une écoute privilégiés ainsi qu'une prise en charge globale.
- D'une information sur vos droits et d'une assistance sur les démarches à entreprendre ainsi que la mise à disposition d'un formulaire spécifique de plainte.
- D'une orientation vers des associations d'aide aux victimes ou vers un avocat.

-Vous êtes victime ou témoin :

Toutes ces structures recensent les infractions antisémites et les transmettent aux pouvoirs publics. Elles sont en relation permanente avec la Préfecture de police et le Parquet.

Voir le modèle de déclaration de plainte proposé à la fin du guide.

Vous trouverez les adresses des services de la Communauté à la fin du guide.

Dès lors que vous avez été victime d'une infraction à caractère antisémite, vous devez impérativement porter plainte.

Pourquoi porter plainte ?

Pour que l'auteur de l'infraction puisse être condamné.

Pour pouvoir obtenir une réparation du préjudice subi.

Pour que les pouvoirs publics puissent apprécier l'ampleur et la gravité des violences antisémites et réagir en conséquence.

Comment porter plainte ?

Présentez vous à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police si possible le plus proche de l'infraction.

Refusez le signalement de l'infraction sur une main courante, car elle n'a aucune efficacité.

Exigez que la plainte soit reçue par un officier de police judiciaire (OPJ) .

Les officiers de police judiciaire ont l'obligation de recevoir toute plainte.

Seules les plaintes consignées par ce corps de fonctionnaires seront portées à la connaissance du Procureur de la République.

La police judiciaire est l'autorité qui a pour rôle de constater les infractions, d'en rassembler les preuves, et de rechercher les auteurs de celle-ci.

Exigez le réquisitoire à personne pour l'examen médico- légal dans le cas d'une agression physique.

Vous pouvez également adresser une lettre recommandée avec accusé de réception :

Soit au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction s'il est connu.

Voire le modèle proposé à la fin du guide.

Soit à la gendarmerie ou à la police qui doit enregistrer et transmettre votre plainte au Procureur, après avoir effectué une enquête.

Il est vivement conseillé de se présenter.

Quels sont les éléments qu'il faut mentionner ?

La plainte doit préciser :

- La nature de l'infraction, injures, diffamation, provocation à la haine raciale, discrimination, violences physiques, dégradation d'un bien à caractère raciste.
- Le facteur aggravant raciste dans les cas de violences physique et/ou dégradation d'un bien, l'injure antisémite, écrit antisémite.
- La date, le lieu.
- Le nom de l'auteur si vous le connaissez. Dans le cas contraire vous déposerez une plainte « contre X ».

Joindre tous les documents tenant lieu de preuve :

- Les certificats médicaux constatant les blessures.
- L'arrêt de travail.
- L'identité et l'adresse des éventuels témoins même si ce sont des proches.
- Les factures de réparations des dommages matériels.
- Les constats d'expert ou d'huissier de justice en cas de dégâts matériels.

Quel est l'élément qu'il ne faudra surtout pas oublier de mentionner ?

La condition sine qua non pour que l'infraction puisse être reconnue comme ayant un caractère raciste dans les cas d'agression physique et/ou de dégradation de bien, c'est de faire état de faits objectifs comme l'injure ou l'écrit antisémites. Il en résultera une peine aggravée.

Quel est l'aboutissement de la plainte ?

Une fois la plainte déposée, le dossier est transmis au Procureur de la République qui examinera le bien fondé et décidera de la suite à donner. Il peut soit engager des poursuites pénales soit classer l'affaire sans suite en vertu de la règle de l'opportunité des poursuites.

Dans certains cas, le Procureur de la République peut mettre en œuvre des mesures alternatives aux poursuites pénales ; la médiation, le rappel à la loi ou la composition pénale.

Reprenez contact avec les services de la Communauté pour un examen approfondi de la forme et du fond de la plainte.

Rendez-vous absolument dans un service médico-légal le plus tôt possible après le dépôt de la plainte. Il y en a un par département. Munissez vous du certificat médical initial et de l'arrêt de travail ainsi que du réquisitoire à personne remis lors de la plainte.

Seul le certificat d'incapacité totale de travail pourra constituer la preuve formelle des lésions, lors des poursuites judiciaires.

Une liste d'adresses vous est proposée à la fin du guide.

Transmettez une copie du certificat médico-légal au service de la Communauté.

Demandez au service de la Communauté de vous conseiller un avocat.

Dans le cas où vos ressources sont modestes, vous pouvez vous adresser aux associations d'assistance judiciaire dont vous trouverez la liste à la fin du guide.

Ces associations peuvent, en votre nom, exercer les droits reconnus à la partie civile.

Vous avez également la possibilité de demander sous certaines conditions à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Le formulaire de demande d'aide juridictionnelle est à retirer dans les mairies ou les tribunaux.

L'État prendra en charge totalement ou partiellement les frais selon les revenus de l'intéressé.

Recourir à l'aide juridictionnelle représente un inconvénient majeur : un délai d'obtention souvent trop long.

Nous vous rappelons que pour certaines infractions, le délai de prescription n'est que de trois mois.

Passé ce délai, l'infraction risque d'être prescrite et donc aucune poursuite pénale ne sera possible.

Vérifiez que vous n'avez pas souscrit une assurance de protection juridique.

Elle est destinée à vous défendre et à faire valoir vos droits.

Votre assurance habitation ou automobile peut en comporter une.

1- délits.

Les délits sont du ressort du tribunal correctionnel.

Lorsque le Procureur de la République refuse de poursuivre l'infraction, malgré la plainte, vous pouvez vaincre son inertie par l'une des deux procédures suivantes ; la plainte avec constitution de partie civile et la citation directe.

La première saisit le juge d'instruction.

La seconde saisit la juridiction de jugement.

Les contraventions sont du ressort du tribunal de police.

Seule la citation directe est possible devant cette juridiction.

Dans le cas où le délinquant est mineur, la juridiction compétente est le juge ou le tribunal pour enfants.

Le mineur délinquant dispose d'une juridiction et d'un parquet spéciaux ainsi que des règles de procédures particulières.

Seules les contraventions des quatre premières classes sont de la compétence du tribunal de police.

Il en résulte que l'injure et la diffamation non publiques à caractère raciste étant des contraventions de quatrième classe, ces infractions seront jugées par le tribunal de police que l'auteur soit majeur ou mineur.

2-La plainte avec constitution de partie civile

Quand ?

Si l'affaire est classée sans suite par le Procureur de la République.

Si l'auteur n'est pas connu.

Avantages :

Vous engagez vous-même les poursuites même si le Parquet a classé l'affaire sans suite.

Vous êtes partie au procès et de ce fait vous avez accès au dossier.

Inconvénient :

Vous prenez la responsabilité des poursuites.

Le doyen des juges d'instruction vous demandera impérativement de consigner une certaine somme d'argent en fonction de vos ressources.

Notez que les personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle en sont dispensées.

Comment ?

Présentez vous au greffe du cabinet d'instruction situé au tribunal de grande instance le plus proche du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

Vous pouvez également adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au doyen des juges d'instruction.

Il est vivement conseillé de vous faire assister par un avocat.

Effet ?

Le juge d'instruction est contraint d'enquêter sur les faits qui sont dénoncés.

Il est doté de moyens d'investigation puissants.

3-la citation directe

Quand ?

Si l'affaire est classée sans suite par le Procureur de la République.
Si vous connaissez l'auteur de l'infraction.
Si vous disposez de justificatifs suffisamment clairs et probants afin de permettre au juge de statuer en l'état.

Avantage :

C'est une procédure rapide car elle exclut l'intervention préalable d'un juge d'instruction.
La juridiction de jugement est directement saisie.

Inconvénients :

Vous prenez la responsabilité des poursuites.
Une certaine somme d'argent devra être consignée en fonction de vos ressources.
Notez que les personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle en sont dispensées.

Vous pouvez être condamné à payer une amende dans le cas où le tribunal prononce la relaxe du prévenu et qu'il estime l'existence d'une procédure abusive ou dilatoire.

Comment ?

Vous devez vous adresser à un huissier de justice qui va délivrer à la personne mise en cause une citation à comparaître à une audience du tribunal.

Effet ?

L'auteur se retrouvera devant le juge et pourra être pénalement condamné.
Vous assisterez à l'audience et vous pourrez vous faire dédommager pour les préjudices subis.

4-. Démarche générale

Constitution et préservation des preuves :
Si les inscriptions sont inscrites sur un mur, assurez vous que personne ne les efface.

Essayer de prendre des photos ou contactez un huissier pour constater les inscriptions antisémites.

Demander à des témoins des attestations écrites.

Faites appeler le chef d'établissement.

Contactez les services de sécurité de la Communauté.

Identifier le ou les auteurs

En cas d'inscriptions antisémites, l'identification peut se faire au besoin à l'aide d'une analyse graphologique.

Inviter le chef d'établissement afin qu'il porte plainte conjointement auprès des services de police.

Informez l'administration de l'éducation Nationale.

- Écrivez au Recteur, à la cellule de veille et de suivi mise en place auprès de chaque Rectorat.
- Écrivez à l'inspecteur d'académie.
- Écrivez au ministre de l'éducation Nationale.
- Invitez le chef d'établissement à :
- Convoquer les parents de l'auteur.

Examinez les sanctions possibles concernant l'auteur.

Faire venir dans toutes les classes de l'établissement un

« médiateur » délégué par le Ministère afin de rappeler les principes élémentaires des valeurs de la République.

Des policiers pourraient expliquer que les comportements antisémites sont des infractions et qu'elles impliquent des sanctions.

Mobiliser les syndicats d'enseignants, les comités de parents d'élèves dès lors que vous avez la conviction de n'être pas entendu par l'administration de l'éducation.

Contactez un avocat.

Souvent vous avez déjà souscrit à une assurance de protection juridique.

5 -A l'encontre d'un enseignant

Exemple : insultes contre l'enseignant

Exigez du chef d'établissement de porter plainte conjointement pour "outrage à une personne chargée d'une mission de service publique"

6-. Entre élèves :

Cas d'insultes :

Rendez vous immédiatement chez le chef d'établissement sans répliquer aux insultes et insistez pour qu'on appelle vos parents.

Dans le cas d'insultes répétées ou plus généralement de harcèlement moral, il est recommandé aux parents de faire traduire l'auteur devant les tribunaux si le délinquant est âgé de plus de 16 ans.

Cas de violences physiques :

Essayez de vous rendre dès que possible chez votre chef d'établissement et exigez qu'on appelle immédiatement vos parents.

Si vous êtes blessé, exigez qu'on appelle un médecin.

Dans le cas où les violences ont lieu à l'intérieur de l'établissement, il est recommandé de demander du Ministère de l'éducation Nationale d'ouvrir une enquête et d'examiner d'éventuelles sanctions disciplinaires à l'encontre des responsables, surveillants ou enseignants, ayant eu connaissance des violences sans réagir.

Il est recommandé aux parents de faire traduire l'auteur et ses complices en justice.

AVERTISSEMENTS

Des modifications législatives peuvent survenir de façon ultérieure à la publication de ce texte.

Prochainement, le ministre de la justice Dominique Perben, proposera au Parlement un projet de loi comportant l'extension aux infractions de menaces, de vols, d'extorsions, l'aggravation de la peine lorsque ces infractions de droit commun revêtent un caractère raciste.

La prescription de trois mois sera portée à un an pour les délits suivants ; provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, la diffamation, l'injure raciale et pour le négationnisme.

Nom :

Prénom :

Adresse :
.....

Date :

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai été victime (ou témoin) d'une infraction (nature de l'infraction) à caractère antisémite, le (date de l'infraction) à (lieu de l'infraction).

Des personnes ont été témoins de cette infraction.

Il s'agit de (noms et prénoms des témoins) qui résident à (adresse des témoins).

L'auteur en est (nom et prénom de l'auteur de l'infraction) et il réside à (adresse de l'auteur de l'infraction).*

A la suite de cet événement, j'ai subi un dommage évalué à (montant chiffré du dommage subi) euros.**

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma considération distinguée.

Signature :

1.- SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ

SERVICE NATIONAL

Service de protection de la communauté juive (SPCJ)
Structure mise en place par le Consistoire Central, le Consistoire de Paris, le CRIF et le FSJU.
Écoute - Protection - Recensement - Assistance - Orientation

N °Vert 0800 18 26 26

Si vous êtes témoin d'un danger immédiat,
prévenir le SPCJ 24h/24 au même numéro

SERVICE REGIONAL - EN ILE-DE-FRANCE

Bureau de vigilance contre l'antisémitisme (BVCA)
Mis en place par les Conseils des Communautés Juives (CCJ) en collaboration avec le Centre Simon Wiesenthal.
Accueil - Écoute - Recensement - Assistance - Orientation - Fourniture d'un formulaire type de plainte.

Vous pouvez vous présenter au Bureau d'enregistrement des plaintes à la Maison France – Israël , 64 avenue Marceau, 75008 PARIS.

Ces plaintes seront directement transmises au Préfet.

Appelez le : 01 43 63 30 29

2. CENTRES MEDICO-LÉGAUX

ILE DE FRANCE

(75) HOTEL DIEU
1 Place du Parvis Notre Dame – 75001 PARIS
tél :01 42 34 86 78

(77) CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET
2 rue Fréteau de Pény 77000 MELUN - tél : 01 64 71 66 66

(78) CENTRE HOSPITALIER
1 rue Richard 78000 VERSAILLES - tél : 01 39 63 97 00

(91) CENTRE HOSPITALIER
Quartier du Canal 91014 EVRY CEDEX - tél :01 60 87 50 47

(92) HOPITAL R.POINCARE
104 BLD Poincaré 92000 GARCHES - tél : 01 47 10 76 98
ou 01 47 10 70 29

(93) HOPITAL JEAN VERDIER
avenue du 14 Juillet 93000 BONDY - tél : 01 48 02 65 08

(94) HOPITAL INTERCOMMUNAL
40 av Verdun 94000 CRETEIL - tél : 01 45 17 52 85

(95) HOPITAL CERGY PONTOISE
6 av d'Ile de France 78000 PONTOISE - tél : 01 30 75 40 40

PROVINCE

(13) HOPITAL DE LA TIMONE
Unité médico-légale 264 rue St Pierre 13005 MARSEILLE
tél : 04 91 38 63 85

(67) HOPITAL CIVIL DE STRASBOURG
Consultation des urgences médico-judiciaires
1 place de l'Hôpital 67 000 STRASBOURG
tél : 03 88 11 60 00

(69) HOPITAL EDOUARD HERRIOT
Département médico-légal 5 place Arsonval 69 003 LYON
tél : 04 72 11 78 48

3. ASSOCIATIONS D'ASSITANCE JUDICIAIRE

AVOCATS SANS FRONTIERES
Président : Me Gilles-William GOLDNADEL
Maison du Barreau
2-4 rue Harlay 75001 PARIS - tél : 01 47 64 66 30

RASSEMBLEMENT DES AVOCATS JUIFS DE FRANCE
56 avenue Victor Hugo 75116 PARIS - tél : 01 53 64 52 00

ASSOCIATION VIGIL' ANCE
30 rue Céline Robert 94 300 VINCENNES
Bureau : 166 ave des Champs-Élysées - 750008 PARIS
tél : 01 43 65 85 98

4- OBSERVATOIRES

OBSERVATOIRE DU MONDE JUIF
78 avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS

OBSERVATOIRE DES ECOLES
4 square Alain Fournier 75014 PARIS - tél : 06 62 11 42 29

5. DIVERS

CHAMBRE NATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE
44 rue de Douai 75009 Paris
tél : 01 49 70 12 90

6. PARTENAIRES

BNAI BRITH DE FRANCE
5bis rue Rochechouart 75 009 PARIS - tél : 01 55 07 85 45
E-mail : bbfrance@wanadoo.fr

HATZOLAH-YOCH
Association loi 1901
Organisation de volontaires israéliens spécialisée dans les urgences médicales lors d'attentats terroristes.
Aidez- les généreusement, un cerfa vous sera adressé.
Tél : 01 53 62 05 68 Portable : 06 19 68 72 35

CONSEILS DES COMMUNAUTES D'ILE DE FRANCE
Bureau de liaison interdépartemental.
BP 10 - 94 272 LE KREMLIN-BICETRE cedex
tél : 01 56 20 26 26

BUREAU DE VIGILANCE CONTRE L'ANTISEMITISME
Maison France- Israël 64 avenue Marceau 75008 PARIS,
Tél : 01 43 63 30 29 - fax : 01 56 20 26 26

DEFIS
Dialogue & Échanges France- Israël
BP 1251 - 69 608 VILLEURBANNE Cedex. defis@defis.asso.fr

OBSERVATOIRE POUR UNE LECTURE DE L'INFORMATION SUR LE PROCHE – ORIENT (O.L.I.P.O)
8 rue Marceau 06000 Nice
tél : 04 93 13 15 15
p_olipo@hotmail.com

COLLECTIF PAIX ET VERITE
BP 42 - 13266 MARSEILLE Cedex 08. paixetverite@online.fr

NOA'H
1a, rue René Hirschler 67000 STRASBOURG
tél : 03 88 15 70 00

ASSOCIATION CULTUELLE ISRAELITE DE LILLE
5 rue Auguste Angellier, 59 800 Lille - tél : 03 20 51 12 52

Quel est notre statut ?
Association régie par la loi de juillet 1901.

Qui sommes nous ?
Nous sommes un groupe de réflexion et d'action composé de militants communautaires de longue date, encadré par des avocats de renom et des spécialistes du monde politique et des médias.

Nous exprimons une volonté citoyenne, juive, militante, libre.

Qu'avons-nous déjà fait ?
Nous avons réunis plus de 15 000 signatures, avant les élections d'avril 2002, demandant la mise en place d'une commission d'enquête parlementaire sur l'antisémitisme et le renforcement de l'arsenal législatif contre le racisme et l'antisémitisme.

Seul le Forum citoyen juif a très tôt préconisé, face à cette nouvelle situation sociopolitique, le renforcement de la législation des textes anti-racistes.

Nous avons été à l'origine et sommes intervenus à toutes les étapes d'élaboration de la loi LELLOUCHE.

Nous avons milité pour que le délai de prescription, dans le cadre de certains délits, soit porté de trois mois à un an.
Ceci a fait l'objet d'une proposition d'amendements lors des débats au Sénat sur la loi LELLOUCHE.
Le Garde des sceaux, Dominique PERBEN, a inclus cette disposition dans le projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Pourquoi nous contacter ?
Rendez- nous compte de votre expérience, des difficultés rencontrées tant au niveau de la plainte devant les services de police que dans le traitement judiciaire de l'affaire.

Cela nous sera utile pour l'efficacité de notre action.

Adressez- nous impérativement les décisions judiciaires.
Des avocats les étudieront méticuleusement.

Comment nous contacter ?
Écrivez- nous au :
Forum Citoyen Juif
66 avenue des Champs-Élysées,
75008 PARIS
Fax : 01 48 21 54 57
fcj4@wanadoo.fr

Comment nous aider ?

En nous rejoignant, adhérez au Forum.
Membre actif - 20 euros.

Membre bienfaiteur - 50 euros.

Un cerfa vous sera adressé, vous permettant une déduction d'impôt.

Remerciements à :

M. Sylvain ZENOUDA, M. Raphy YEROUSHALMI,
Me Karine ROZENBLUM, M. Raphaël KOUHANA.

Remerciements particuliers à :

Mme Renée ARKI- BENHAMOU mentor et présidente d'honneur du Forum Citoyen Juif ainsi qu'à Me
AMOUYAL- KOUHANA.

Guide conçu et réalisé par le Forum Citoyen Juif,

en collaboration avec le Bnai Brith de France, le Bureau de Vigilance Contre l'Antisémitisme, les Conseils
des Communautés Juives d'Ile- de- France, le Collectif Paix et Vérité (Marseille), l'Observatoire pour une
lecture de l'information sur le Proche- Orient (Nice) , Défis (Lyon), Noah (Strasbourg), l'association
Cultuelle Israélite de Lille et avec le soutien de Hatzalah- Yoch.

Maquette et conception graphique :
Agence équinoxe

tél : 0262 73 18 81
agence.equinoxe@wanadoo.fr
juin 2003